

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par

Son Président en exercice régulièrement habilité à signer  
la présente convention par délibération n°...../..... du  
Bureau de la Métropole en date du .....

ci-après désigné

**« la Métropole »**

### ET

l'Association  
sise

**FORET MODELE DE PROVENCE**  
**Pavillon du Roy René, D7, Valabre**  
**13120 GARDANNE**

représentée par

**Son Secrétaire Général, Monsieur Philippe DUPARCHY**

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif au « Milieux Forestiers ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

**La Métropole Aix Marseille Provence**, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, exerce la compétence « Milieux Forestiers ». La gestion de cette compétence lui permet de développer des activités sociales et des activités économiques, tout en préservant le patrimoine naturel de son territoire.

Pour réaliser ses ambitions, la Métropole Aix Marseille Provence a décidé de mettre en place une politique incitative au développement de sa « filière forêt-bois ». Cette décision résulte d'une part de l'existence d'un potentiel sur son territoire puisque les espaces forestiers occupent une superficie de 152 000 hectares (dont près de 250 ha appartenant au patrimoine métropolitain), soit plus de 50 % de la superficie métropolitaine, et d'autre part, de la pertinence à l'échelle de la Métropole de décliner localement et de manière efficace les volontés nationales et internationales relatives à la production énergétique, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'augmentation de la mobilisation des bois. Dès lors, la structuration économique de la filière forêt métropolitaine est apparue comme une nécessité en raison non seulement de son potentiel mais également du risque incendie ainsi que des partenariats possibles avec tous les acteurs de la filière forêt, et cela dans une logique globale de gestion durable incluant économie, environnement et ouverture au public. Le volume exploitable durablement et dans des conditions économiques rentables est évalué à ce jour à 75 000 tonnes par an et concerne tout à la fois le secteur de l'énergie, de la pâte à papier et du bois d'œuvre.

Ainsi, la Métropole Aix Marseille Provence s'est doté d'outils administratifs, juridiques et financiers lui permettant de valoriser cette filière. En date du 19 octobre 2017, une délibération (ENV 001-1808/17/CM) actant la généralisation de l'exercice de la compétence « milieux forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain a été votée. De plus, au sein de sa Direction Générale Adjointe Agriculture, Forêts, Paysages et Espaces Naturels, une Direction Forêts a été créée qui intègre deux services :

- Un service « Préservation de la Forêt », chargé plus particulièrement de mettre en place et de suivre toutes les actions et tous les travaux relatifs à la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI),
- Un service « Valorisations Forestières » qui a pour mission essentielle de valoriser tous les aspects de la filière forêt.

Afin d'avoir une vision plus juste de ses capacités à exploiter le bois de ses forêts, la Métropole Aix Marseille Provence va lancer courant 2019 une étude sur les gisements bois et sur les dessertes qui permettent aujourd'hui et permettront demain d'accéder à ces espaces forestiers.

La Métropole Aix Marseille Provence est adhérente de l'Association Forêt Modèle de Provence dont l'objet est de mettre en œuvre un processus partenarial visant à promouvoir le développement durable des territoires forestiers en référence au concept de paysage de forêt modèle.

A ce titre, **l'Association Forêt Modèle de Provence** a pour objectifs d'agir à trois niveaux, à partir d'une réflexion stratégique sur les enjeux et les opportunités du développement durable des territoires forestiers provençaux :

- au niveau local, en mettant en œuvre des actions concrètes à valeur démonstrative sur son territoire de référence, qui se construit autour des massifs de l'Étoile, du Garlaban, de la Sainte-Baume et des Maures ;
- au niveau régional, en communiquant sur les résultats de ces actions, et en formulant des propositions auprès des instances régionales et nationales en vue d'améliorer les politiques publiques ayant un lien avec la forêt ;
- au niveau international, en échangeant des expériences et en coopérant avec les Forêts Modèles du Réseau international et méditerranéen, et avec d'autres entités permettant de développer des relations utiles à la résolution des problèmes de la forêt provençale, afin d'apporter sa contribution au développement durable des paysages forestiers en Méditerranée, et dans le monde.

Ses activités principales sont :

- L'agroforesterie : sensibilisation, mobilisation partenariale, formations, appui à des projets pilote ;
- Le pignon de pin : étude de valorisation, essai de développement, mobilisation de propriétaires et partenaires ;
- La sylviculture : sensibilisation à l'acceptation sociale de la coupe de bois (supports de communication, visites de site, colloque) ;
- Le chêne-liège : journées techniques, étude, expérimentations, concours en lien avec des événements grand public de valorisation ;
- L'arbousier : essais et étude ;
- La gestion forestière concertée et vertueuse : coordination d'un projet pilote et communication.

L'Association Forêt Modèle de Provence sollicite aujourd'hui la Métropole Aix Marseille Provence dans le but d'obtenir un appui financier afin de mettre en œuvre un programme d'actions partenarial sur le territoire métropolitain visant à sensibiliser le grand public à l'exploitation forestière durable pour une meilleure acceptabilité sociale de la récolte de bois.

Le coût de ce programme d'actions est évalué à 25 931 euros. La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est de 1300 euros, soit 5 % du montant de l'opération.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

**La mise en œuvre d'un programme d'actions partenarial sur le territoire métropolitain visant à sensibiliser le grand public à l'exploitation forestière durable pour une meilleure acceptabilité sociale de la récolte de bois.**

Les objectifs de ce programme d'actions sont :

- Identifier, sonder et sensibiliser les catégories d'individus pour qui la ou certaines coupes de bois posent problème, et les acteurs forestiers professionnels déclamant la « non-acceptation sociale de la coupe de bois » ;

- Elaborer un plan de communication répondant à la problématique avec efficacité et pertinence.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association Forêt Modèle de Provence s'engage à :

1. Regrouper les éventuels avis déjà exprimés, afin de capitaliser sur l'existant, d'enrichir l'enquête suivante, et de s'en servir de base pour en établir la méthodologie. Pour ce faire, il s'agira d'abord de solliciter les acteurs ayant déjà travaillé sur cet enjeu puis, en complément, de prospecter sur internet (notamment sur les réseaux sociaux).

2. Mener une double-enquête :

- Auprès des acteurs forestiers professionnels (gestionnaires, exploitants et entreprises de travaux forestiers, organismes de développement forestier) déclamant la « non-acceptation sociale de la coupe de bois » : quels sont précisément les discours qui les gênent dans leur activité ? Qui les tiennent ? Quelles en sont les conséquences : types de coupes de bois avortées par pression directe ou indirectes ... ?
- du grand public et particulièrement des usagers forestiers non-professionnels (ex : propriétaires, chasseurs, écologistes, randonneurs, sportifs) : cerner les types de coupes de bois fustigées, les arguments avancés et par opposition leurs représentation et valeurs revendiquées (paysage, usages, durabilité supposé des peuplements etc) d'une forêt modèle. Une réunion sera organisée en salle afin de faire réagir et interagir un groupe d'une dizaine d'individus sur la base de contenus multimédias (photos, vidéos). L'animateur prendra soin de ne pas influencer d'une quelconque manière les réactions et s'assurera que le temps de parole est équitablement réparti entre les participants. Un scribe se chargera d'enregistrer la séance collective afin d'en traiter l'information ultérieurement. Un questionnaire à choix multiple sera adressé à un panel représentatif de ces deux catégories. Il comprendra un tronc commun incluant notamment une présentation générale de l'individu (genre, âge, etc.) et une partie spécifique par catégorie ou sous-catégorie. Pour les participants à la réunion en salle, celui-ci leur sera distribué après, afin de ne pas biaiser leur participation à la réunion. Pour les professionnels, par souci d'efficacité, l'entretien téléphonique semi-directif sera privilégié à l'envoi numérique.

3. Réaliser un Benchmarking en communication : Recenser les outils de sensibilisation déjà réalisés ou en projet par les organismes de développement forestier dans la région, ailleurs en France et dans le monde (notamment dans le Réseau Méditerranéen de Forêts Modèles) et analyser leurs points forts, faibles, pistes éventuelles d'amélioration et de complémentarité par de nouveaux outils.

4. Bâtir un plan de communication ciblé et ambitieux par la réalisation d'un cahier des charges spécifiant la problématique, les objectifs, les publics-cibles et les moyens concrets complémentaires aux actions déjà entreprises pour les atteindre (exemples

: expositions, ateliers pédagogiques, conférences, campagne d'affichage, visites de chantier (réelles ou virtuelles), articles et vidéos, quizz etc.).

La démarche proposée par l'Association Forêt Modèle de Provence s'inscrit totalement dans le Programme Régional Forêt Bois, déclinaison du Programme Nationale Forêt Bois, qui identifie notamment comme objectifs de développer une culture forêt-bois auprès du grand public et de communiquer pour rendre les coupes de bois et donc la sylviculture acceptable. Elle répond également au cadre d'intervention de la politique régionale en faveur de la forêt et de la filière bois par laquelle la Région Provence Alpes Côte d'Azur vise à responsabiliser les citoyens, les propriétaires et les entreprises à l'importance, la sauvegarde et la gestion de la forêt par des campagnes de sensibilisation et actions pédagogiques.

Les bénéficiaires de ce programme d'actions sont les acteurs de la filière forêt-bois de la Métropole et au-delà l'ensemble de l'économie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (8250 salariés, 2800 entreprises directement impliquées, 6200 entreprises indirectement impliquées et potentiellement les 90562 propriétaires forestiers du département des Bouches-du-Rhône.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement cette action en 2019 à hauteur de 1300 €.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 25 931 €.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 1300 €, soit 5 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- le montant de la subvention n'excédant pas 5000 €, la totalité de la subvention votée sera versée à l'association en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Au terme de la manifestation, un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée sera transmis à la Métropole.

Le compte rendu financier comportera la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole demandera à l'association, lors du versement du solde de la subvention, des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Secrétaire Général  
Monsieur Philippe DUPARCHY**

**Par délégation**

**La Conseillère Déléguée  
Viticulture, Forêts et Paysages  
Parcs et Espaces naturels**

**Danièle GARCIA**

V

# ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

## Budget prévisionnel général du programme d'actions =

**Raison sociale de l'organisme :** Forêt Modèle de Provence

**Objet du projet:** Sensibiliser à l'exploitation forestière durable pour une meilleure accessibilité sociale de la récolte de bois

| Charges <sup>(1)*</sup>                                  | Montant (€)   | Produits <sup>(1)</sup>                            | Montant (€)  |
|----------------------------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------|--------------|
| <b>Achat</b>                                             | <b>432</b>    |                                                    |              |
| Prestations de services                                  |               | <b>Autofinancement</b>                             | <b>8225</b>  |
| Achat matières et fournitures équipement                 | 432           | <b>Subventions</b>                                 | <b>15241</b> |
| Autres fournitures                                       |               | Région                                             | 10741        |
| <b>Services extérieurs</b>                               | <b>41</b>     | Département                                        | 3200         |
| Locations                                                |               |                                                    |              |
| Entretien et réparation                                  |               | Métropole A-M<br>Provence                          | 1300         |
| Assurance                                                | 41            |                                                    |              |
| Documentation                                            |               |                                                    |              |
| <b>Autres services extérieurs</b>                        | <b>2190</b>   |                                                    |              |
| Rémunérations intermed et honoraires                     | 827           |                                                    |              |
| Publicité, publication                                   |               |                                                    |              |
| Déplacements, missions                                   | 1297          |                                                    |              |
| Services bancaires                                       | 66            |                                                    |              |
| Autres....                                               |               |                                                    |              |
| <b>Personnel</b>                                         | <b>20803</b>  |                                                    |              |
| Impôts et taxes sur rémunération                         |               |                                                    |              |
| Rémunération des personnels                              | 13619         |                                                    |              |
| Charges sociales                                         | 5684          |                                                    |              |
| Autres charges de personnel                              | 1499          |                                                    |              |
| Autres (détailler)                                       |               |                                                    |              |
| <b>Sous-total 1</b>                                      | <b>23466</b>  | <b>Sous-total 1</b>                                | <b>23466</b> |
| Charges fixes de fonctionnement                          |               |                                                    |              |
| Autres                                                   |               |                                                    |              |
| <b>Sous total 2</b>                                      |               | <b>Sous-total 2</b>                                |              |
| <b>Total des charges</b>                                 | <b>23466</b>  | <b>Total des produits</b>                          | <b>23466</b> |
| Emploi des contrib. volontaires en nature <sup>(2)</sup> | <b>2466</b>   | Contributions volontaires en nature <sup>(2)</sup> | <b>2466</b>  |
| Secours en nature                                        | 62            | Bénévolat                                          | 1845         |
| Mise à disposition gratuite de biens et prestations      | 559           | Prestations en nature                              | 62           |
| Personnel bénévole                                       | 1845          | Don en nature                                      | 559          |
| <b>TOTAL</b>                                             | <b>25 931</b> | <b>TOTAL</b>                                       | <b>25931</b> |

*Contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné : mise à disposition d'un local par la Région Sud au pavillon du Roy René, 13120 Gardanne*